

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2019 - 341 -**

Pétitionnaire : HYDRE Assainissement & Environnement
Adresse : 246 rue de Sarrière – 64121 SERRES CASTET
Nature de la demande : survol
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Azun
Dossier suivi par Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 14 octobre 2019 par Monsieur Laurent CORREIA, responsable d'exploitation

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la SARL HYDRE à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 18 octobre 2019 (report possible les 22 ou 23 ou 24 octobre 2019)
- Point de départ : Plaa d'Aste
- Point d'arrivée : refuge du Larribet
- Objet du survol : nettoyage et pompage de la fosse septique du refuge du Larribet
- Moyens aériens : HdF
- Nombre de rotations : 4

- En cas d'impossibilité de réaliser le vol aux dates précitées, le pétitionnaire s'engage à prévenir Franck Mabrut, Chef de secteur d'Azun (06 70 50 24 30) ou Franck Reisdorffer, Technicien patrimoine Bigorre (06 07 35 35 18) de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées et préconisations sur l'aire optimale d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Sur sa zone cœur, la réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.
- Le survol à proximité des lisières forestières et des barres rocheuses (>300m) est proscrit.

Le pétitionnaire veillera à effectuer les survols à haute altitude dans l'axe de la vallée entre le Plaa d'Aste et le Larribet.

Sur l'aire optimale d'adhésion du parc national, il est recommandé au pétitionnaire d'éviter les lisières forestières et les barres rocheuses et d'effectuer les survols dans l'axe des vallées afin de limiter la pénétration des deux ZSM.

Pour actualiser l'état d'activité des zones de sensibilité majeure (ZSM) susvisées ou en cas de survol ne pouvant éviter ces ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Vadim Heuacker - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 - vadim.heuacker@lpo.fr).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 17 octobre 2019

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.